

Service de l'eau potable

**Convention relative au versement d'un fonds de concours
entre la Commune de Chooz
et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse**

ENTRE

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 - Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° **2019-12-284** en date du **27 décembre 2019**.

Ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'UNE PART

ET

La Commune de Chooz, dont le siège est fixé, sise place de l'église 08600 CHOOZ représentée par son Maire, Monsieur Jean Marie BARREDA, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n°
... .. en date du,

Ci-après dénommée « *la Commune* »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants et L. 5214-16 I et V ;

Vu les statuts modifiés de la CCARM ;

Vu la délibération n° du du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° du du conseil municipal approuvant la signature de la présente convention ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCARM prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à *l'eau potable* ;

Considérant que si en vertu du principe de spécialité (CE, 16 octobre 1970, *Commune de Saint-Vallier*, n°7'1536), les communes membres ne peuvent pas intervenir ou verser de subventions relatives à une compétence transférée à la CCARM, le mécanisme de versement de fonds de concours de l'article L. 5214-16 V du CGCT permet de déroger à ce principe sous certaines conditions ; que, plus précisément, l'article L. 5214-16 V du CGCT dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés./Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

Seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées par ce dispositif.

Le montant du fonds ne doit pas excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds.

La décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné

La CCARM exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020 au travers de deux Régies.

Le mécanisme du fonds de concours, prévu à l'article L. 5214-16 du CGCT, précité, permet à la Commune de participer au financement du fonctionnement d'un équipement de ce service.

La Commune, membre de la CCARM souhaite ainsi participer au financement du fonctionnement de l'usine de décarbonatation de production d'eau potable, gérés par la Régie de l'alimentation en eau potable de la CCARM.

La Commune a ainsi fait le choix d'accorder un fonds de concours à la CCARM. Ledit fonds aura pour objet de financer une partie des dépenses d'entretien et de maintenance de l'usine de production d'eau potable, gérée par la Régie des Eaux de la CCARM.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées afin de s'accorder sur les modalités de versement du fonds de concours.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

Le contrat de délégation arrivant à son terme en 2024 et afin d'éviter une hausse du prix du service de l'eau potable, la Commune de Chooz souhaite mettre en place un fonds de concours afin d'éviter une augmentation excessive des tarifs.

En effet, le prix du m³ d'eau pourrait être amené à fortement augmenter, à la fin du contrat si aucune action n'est menée avec une projection à 7,5 €/TTC par m³.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du fonds de concours conclu entre la CCARM et la Commune de CHOOZ, sur le fondement du V. de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Conformément à ces dispositions, la présente convention a pour objet le versement par la commune d'un fonds de concours en vue de financer une partie du fonctionnement de l'usine de traitement afin de limiter l'impact d'une augmentation trop importante du prix du service de l'eau potable.

Les dépenses couvertes par le présent fonds concernent uniquement l'entretien et la maintenance de ces équipements.

Un descriptif des ouvrages dont une partie du financement est assurée par le présent fonds de concours figure en annexe dans le rapport annuel du délégataire.

Les sommes versées dans le cadre du fonds de concours seront reversées par la CCARM à sa Régie qui exerce directement pour le compte de cette dernière, la compétence eau potable

Article 2 - Montant du fonds de concours

Sur la base du cadre du compte d'exploitation du délégataire et du compte d'exploitation contenu dans les rapports annuels :

Commune de CHOOZ			
GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE			
CADRE DU COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE			
Variante Télé-relevé			
Postes comptables	Production	Distribution	Montant total HT
A- CHARGES D'EXPLOITATION			
A.1 CHARGES LIEES AUX OUVRAGES DU SERVICE			
- Produits de traitement	24 825,53 €		24 825,53 €
- Achats non stockés			
→ énergie	8 057,28 €	800,00 €	8 857,28 €
→ télécommunication	2 286,00 €		2 286,00 €
- Achat d'eau	- €		- €
- Frais d'analyses			
→ programme réglementaire	1 083,02 €	827,20 €	1 910,22 €
→ autocontrôle	612,55 €	1 555,20 €	2 167,75 €
- Fourniture pour entretien et réparations			
→ du réseau		9 702,00 €	9 702,00 €
→ du matériel et des équipements	4 050,00 €	1 647,12 €	5 697,12 €
→ du génie civil	810,00 €		810,00 €
→ des branchements		2 513,98 €	2 513,98 €
- Sous-traitance externe et location d'engin	1 822,50 €	3 952,80 €	5 775,30 €
- Frais de personnel local imputable au contrat			
→ exploitation des ouvrages	30 358,80 €	22 267,43 €	52 626,23 €
- Frais de déplacement		2 540,00 €	2 540,00 €
- Renouvellement			
→ renouvellement non programmé	5 256,94 €	2 825,09 €	8 082,04 €
→ renouvellement programmé	2 628,47 €		2 628,47 €
- Dotation aux amortissements (bien du délégataire)		15 582,53 €	15 582,53 €
- Amortissement des biens rachetés			- €
- Autres charges directes d'exploitation (SIG + suivi)	2 106,00 €		2 106,00 €
TOTAL DES CHARGES LIEES AUX OUVRAGES	83 897,10 €	64 213,36 €	148 110,45 €
A.2 CHARGES LIEES AU SERVICE			
- Frais généraux (région, siège)		508,00 €	508,00 €
- Frais liés au service	508,00 €		508,00 €
- Assurances	952,50 €	952,50 €	1 905,00 €
- Impôts, taxes et redevances	3 810,00 €		3 810,00 €
- Frais financiers liés au service			- €
TOTAL DES CHARGES LIEES AU SERVICE	5 270,50 €	1 460,50 €	6 731,00 €
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A)	89 167,60 €	65 673,86 €	154 841,45 €

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2021
 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X0269 - CHOOZ

Eau

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
PRODUITS	234 124	226 470	-3,27 %
Exploitation du service	155 346	169 559	
Collectivités et autres organismes publics	37 470	52 778	
Travaux attribués à titre exclusif	38 737	1 080	
Produits accessoires	2 571	3 053	
CHARGES	209 504	220 604	5,30 %
Personnel	66 694	65 065	
Energie électrique	11 503	10 592	
Produits de traitement	10 379	8 444	
Analyses	1 044	1 503	
Sous-traitance, matières et fournitures	31 003	28 203	
Impôts locaux et taxes	2 869	1 089	
Autres dépenses d'exploitation	20 083	24 305	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 738	2 139	
<i>engins et véhicules</i>	9 881	11 745	
<i>informatique</i>	6 130	6 492	
<i>assurances</i>	1 436	2 269	
<i>locaux</i>	6 579	7 504	
<i>autres</i>	- 5 681	- 5 846	
Contribution des services centraux et recherche	8 035	9 073	
Collectivités et autres organismes publics	37 470	52 778	
Charges relatives aux renouvellements	6 496	6 730	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	5 216	5 441	
<i>programme contractuel (renouvellements</i>	1 281	1 288	
Charges relatives aux investissements	8 385	8 510	
<i>programme contractuel (investissements</i>	8 385	8 510	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	5 189	2 495	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	352	1 818	
RESULTAT AVANT IMPOT	24 620	5 866	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	7 632	1 613	
RESULTAT	16 988	4 254	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

18/03/2022

Moyenne des charges sur l'exploitation du service
 rapporté à l'usine

Personnel	66 236,13 €
Produit de traitement	8 668,50 €
Energie	8 734,00 €
Analyses	1 673,00 €
Sous traitance (80 % des charges)	17 313,20 €
Dépense d'exploitation (70 % des charges)	17 525,55 €
Renouvellement	6 887,50 €
Coût d'exploitation de l'usine :	127 037,88 €
Montant du fonds de concours	63 518,94 €

Soit un montant pour la partie production liée à l'usine de traitement, de 127 037,88 € HT /an.

Le montant total du fonds de concours versé par la Commune est égal à 63 518,94 € HT par an, soit 317 594,70 € HT pour 5 ans.

Cette somme représente 50 % du coût du fonctionnement prévisionnel de l'usine de traitement d'eau potable sur les 5 prochaines années (période de 2025 à 2030).

Article 3 - Modalités de versement du fonds de concours :

Le versement du fonds de concours s'effectuera selon un échéancier annuel, et ce, pour une durée de cinq ans. Le calendrier des versements se déroulera de la manière suivante :

- 80 % du montant prévisionnel annuel sera versé au mois de janvier de l'année N, permettant ainsi de garantir la continuité des opérations dès le début de chaque année budgétaire.

Le solde restant, soit 20 % du montant, sera versé sur présentation du bilan annuel de l'exercice N au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Pour l'année 2025, cela se traduira par un premier versement de 50 815,15 € au mois de janvier 2025, correspondant à 80 % du montant total prévisionnel de 63 518,94 €, et le versement du solde de 12 703,79 € sera effectué au premier trimestre 2026, après présentation du bilan de fonctionnement 2025.

Ce mécanisme sera reconduit chaque année pour toute la durée de la convention, couvrant ainsi la période 2025 à 2030.

Enfin, pour la dernière année de la convention, le solde du fonds de concours sera versé au début de l'année 2031, sur présentation du bilan de fonctionnement de la dernière année de gestion de l'usine, soit pour l'exercice 2030.

Article 4 - Engagement des parties et contrôle des modalités d'exécution :

La commune s'engage à procéder aux versements des sommes du fonds de concours sur le compte de la Communauté.

La CCARM reversera ensuite ces fonds à la Régie de l'alimentation en eau potable afin de financer le fonctionnement des ouvrages de production d'eau potable.

La Régie s'engage à utiliser le fonds de concours qui lui est versé afin d'assurer le fonctionnement de l'usine de traitement.

La Commune pourra solliciter de la CCARM tout document susceptible de justifier de la bonne utilisation des fonds objet du présent fonds de concours.

Article 5 - Durée de la convention :

La convention prend effet au jour de sa signature par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2025 renouvelable une fois pour la même durée, sous condition de signature d'un avenant financier. À tout moment, les deux parties peuvent décider de dénoncer la présente convention, sous réserve de la dénoncer 3 mois avant le 1er janvier de l'année n+1

La convention cessera de plein droit de produire ses effets au jour du versement du solde du fonds de concours par la Commune à la CCARM, soit une durée estimée de 5 ans. Le versement du solde sera réalisé au début de l'année 2031.

La convention pourra être renouvelée à condition qu'un avenant financier fixant les nouvelles conditions financières soit signé avant la fin de la première période quinquennale. Il sera établi sur la base du bilan de fonctionnement des 4 années pleines avec la possibilité d'ajustement sans pouvoir dépasser 15 %.

Article 6 - Modification et résiliation :

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Chaque partie pourra résilier la convention pour faute après une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution de 3 mois restée infructueuse. Cette mise en demeure informe l'autre partie de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Article 7 - Résolution des litiges :

La Commune et la CCARM s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention une solution amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 - Annexes :

Les plans, fichiers et documents échangés dans le cadre de la présente convention sont en pièces jointes avec le rapport annuel du délégataire, le contrat de délégation, et le compte d'exploitation prévisionnel.

En trois exemplaires originaux

A CHOOZ, le

A GIVET, le
.....

Pour la Commune de CHOOZ,

**Pour la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse,**

Le Maire,

Le Président,

Jean-Marie BARREDA.

Bernard DEKENS.

Service de l'assainissement

**Convention relative au versement d'un fonds de concours
entre la Commune de Chooz
et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse**

ENTRE

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 - Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° 2019-12-284 en date du 27 décembre 2019.

Ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'UNE PART

ET

La Commune de Chooz, dont le siège est fixé, sise place de l'église 08600 CHOOZ représentée par son Maire, Monsieur Jean Marie BARREDA, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° en date du,

Ci-après dénommée « *la Commune* »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants et L. 5214-16 I et V ;

Vu les statuts modifiés de la CCARM ;

Vu la délibération n° du du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° du du conseil municipal approuvant la signature de la présente convention ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCARM prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à l'assainissement ;

Considérant que si en vertu du principe de spécialité (CE, 16 octobre 1970, *Commune de Saint-Vallier*, n°7'1536), les communes membres ne peuvent pas intervenir ou verser de subventions relatives à une compétence transférée à la CCARM, le mécanisme de versement de fonds de concours de l'article L. 5214-16 V du CGCT permet de déroger à ce principe sous certaines conditions ; que, plus précisément, l'article L. 5214-16 V du CGCT dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés./Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

Seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées par ce dispositif.

Le montant du fonds ne doit pas excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds.

La décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné

La CCARM exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020 au travers de deux Régies.

Le mécanisme du fonds de concours, prévu à l'article L. 5214-16 du CGCT, précité, permet à la Commune de participer au financement du fonctionnement d'un équipement de ce service.

La Commune, membre de la CCARM souhaite ainsi participer au financement du fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées, gérés par la Régie Intercommunale de l'Assainissement de la CCARM.

La Commune a ainsi fait le choix d'accorder un fonds de concours à la CCARM. Ledit fonds aura pour objet de financer une partie des dépenses d'entretien et de maintenance du système de transfert des eaux usées et de l'usine de traitement des eaux usées, gérés par la Régie de l'assainissement de la CCARM.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées afin de s'accorder sur les modalités de versement du fonds de concours.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

Le contrat de délégation arrivant à son terme en 2024 et afin d'éviter une hausse du prix du service de l'assainissement, la Commune de Chooz souhaite mettre en place un fonds de concours afin d'éviter une augmentation excessive des tarifs.

En effet, le prix du m³ d'eau pourrait être amené à fortement augmenter, à la fin du contrat si aucune action n'est menée avec une projection à 7,5 €/TTC par m³.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du fonds de concours conclu entre la CCARM et la Commune, sur le fondement du V. de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Conformément à ces dispositions, la présente convention a pour objet le versement par la commune d'un fonds de concours en vue de financer une partie des dépenses de fonctionnement des équipements de collecte, de transfert et de traitement afin de limiter l'impact d'une augmentation trop importante du prix du service de l'assainissement.

Les dépenses couvertes par le présent fonds concernent uniquement l'entretien et la maintenance de ces équipements.

Un descriptif des ouvrages dont une partie du financement est assurée par le présent fonds de concours, figure en annexe dans le rapport annuel du délégataire.

Les sommes versées dans le cadre du fonds de concours seront reversées par la CCARM à la Régie de l'Assainissement qui exerce directement pour le compte de cette dernière, la compétence assainissement.

Article 2 - Montant du fonds de concours

Sur la base du cadre du compte d'exploitation du délégataire et du compte d'exploitation contenu dans les rapports annuels :

ASSAIT GIVET

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022			
(en application du décret 2005-218 du 14 mars 2005)			
en Euros	2021	2022	Ecart en %
PRODUITS	645 757	569 395	-11,8%
Exploitation du service	316 331	375 813	
Collectivités et autres organismes publics	321 099	191 154	
Travaux attribués à titre exclusif	7 770	0	
Produits accessoires	-44	2 428	
CHARGES	750 671	690 183	-8,1%
Personnel	124 850	122 045	
Energie électrique	48 676	56 632	
Produits de traitement	16 683	25 566	
Analyses	4 407	2 421	
Sous-traitance, matières et fournitures	103 326	82 226	
Impôts locaux et taxes	2 910	2 368	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	63 770	92 047	
• télécommunication, postes et télégestion	6 473	5 059	
• engins et véhicules	8 122	28 844	
• informatique	29 620	29 361	
• assurance	1 800	1 908	
• locaux	11 248	13 023	
Contribution des services centraux et recherche	10 694	12 482	
Collectivités et autres organismes publics	321 099	191 154	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	55 796	56 914	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2 600	3 217	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	-4 744	42 209	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0	2	
Résultat avant impôt	-104 914	-120 787	-15,1%
RESULTAT	-104 914	-120 787	-15,1%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	66 348	71 009	7,03 %
Exploitation du service	52 232	51 869	
Collectivités et autres organismes publics	2 962	1 090	
Travaux attribués à titre exclusif	11 155	18 050	
CHARGES	92 002	98 655	7,23 %
Personnel	39 743	37 831	
Energie électrique	10 946	19 760	
Sous-traitance, matières et fournitures	11 432	10 386	
Impôts locaux et taxes	227	331	
Autres dépenses d'exploitation	14 344	15 494	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 019	1 782	
<i>engins et véhicules</i>	6 651	8 308	
<i>informatique</i>	2 037	2 588	
<i>assurances</i>	723	485	
<i>locaux</i>	3 401	3 082	
<i>autres</i>	512	- 754	
Contribution des services centraux et recherche	2 719	3 229	
Collectivités et autres organismes publics	2 962	1 090	
Charges relatives aux renouvellements	7 395	8 365	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	7 395	8 365	
Charges relatives aux investissements	2 001	2 031	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	2 001	2 031	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	233	137	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 25 652	- 27 645	-7,77 %
RESULTAT	- 25 653	- 27 646	-7,77 %

Coût moyen des comptes d'exploitation de l'ensemble de l'usine de traitement

Personnel	70%	86 413,25 €
Energie	70%	36 857,80 €
Produit de traitement	100%	21 124,50 €
Analyses	100%	3 414,00 €
Sous traitance	40%	37 110,40 €
Dépenses d'exploitation	60%	47 015,10 €
Renouvellement	70%	39 449,20 €
		271 384,25 €

Soit 271 384,25 € fléchés sur l'usine de traitement.

Volume traité et transféré

Givet, Chooz, Fromelennes, Rancennes (en m3) 376000

Ratio au m3 (en €/m3) 0,72

Coût du traitement pour

Chooz

(Base de 40 000 m3) 28 868,00 €

Coût moyen des comptes d'exploitation.

Chooz

96 650,04 €

Montant prévisionnel

Total 125 518,04 €

Le montant du fond de concours représente 50 % de 125 518,04 €

Le montant total du fonds de concours versé par la Commune est égal à 62 759,02 € HT par an, soit 313 795,10 € HT pour 5 ans.

Cette somme représente 50 % du coût de fonctionnement prévisionnel de l'usine de traitement des eaux usées et du système de transfert des effluents sur les 5 prochaines années (période de 2025 à 2030).

Article 3 – Modalités de versement du fonds de concours :

Le versement du fonds de concours s'effectuera selon un échéancier annuel, et ce, pour une durée de cinq ans. Le calendrier des versements se déroulera de la manière suivante :

- 80 % du montant prévisionnel annuel sera versé au mois de janvier de l'année N, permettant ainsi de garantir la continuité des opérations dès le début de chaque année budgétaire.

Le solde restant, soit 20 % du montant, sera versé sur présentation du bilan annuel de l'exercice N au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Pour l'année 2025, cela se traduira par un premier versement de 50 207,16 € au mois de janvier 2025, correspondant à 80 % du montant total prévisionnel de 62 759,02 €, et le versement du solde de 12 551,80 € sera effectué au premier trimestre 2026, après présentation du bilan de fonctionnement 2025.

Ce mécanisme sera reconduit chaque année pour toute la durée de la convention, couvrant ainsi la période 2025 à 2030.

Enfin, pour la dernière année de la convention, le solde du fonds de concours sera versé au début de l'année 2031, sur présentation du bilan de fonctionnement de la dernière année de gestion de l'usine, soit pour l'exercice 2030.

Article 4 – Engagement des parties et contrôle des modalités d'exécution :

La commune s'engage à procéder aux versements des sommes du fonds de concours sur le compte de la Communauté.

La CCARM reversera ensuite ces fonds à la Régie de l'Assainissement afin de financer le fonctionnement des ouvrages de transfert et de traitement.

La Régie s'engage à utiliser le fonds de concours qui lui est versé afin d'assurer le fonctionnement des installations de transfert et de traitement des eaux usées.

La Commune pourra solliciter de la CCARM tout document susceptible de justifier de la bonne utilisation des fonds objet du présent fonds de concours.

Article 5 - Durée de la convention :

La convention prend effet au jour de sa signature par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2025 renouvelable une fois pour la même durée, sous condition de signature d'un avenant financier. À tout moment, les deux parties peuvent décider de dénoncer la présente convention, sous réserve de la dénoncer 3 mois avant le 1er janvier de l'année n+1

La convention cessera de plein droit de produire ses effets au jour du versement du solde du fonds de concours par la Commune à la CCARM, soit une durée estimée de 5 ans. Le versement du solde sera réalisé au début de l'année 2031.

La convention pourra être renouvelée à condition qu'un avenant financier fixant les nouvelles conditions financières soit signé avant la fin de la première période quinquennale. Il sera établi sur la base du bilan de fonctionnement des 4 années pleines avec la possibilité d'ajustement sans pouvoir dépasser 15 %.

Article 6 - Modification et résiliation :

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Chaque partie pourra résilier la convention pour faute après une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution de 3 mois restée infructueuse. Cette mise en demeure informe l'autre partie de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Article 7 - Résolution des litiges :

La Commune et la CCARM s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention une solution amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 - Annexes :

Les plans, fichiers et documents échangés dans le cadre de la présente convention sont en pièces jointes avec le rapport annuel du délégataire, le contrat de délégation, et le compte d'exploitation prévisionnel.

En trois exemplaires originaux

A CHOOZ, le

A GIVET, le

Pour la **Commune de CHOOZ,**

Pour la **Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse,**

Le Maire,

Le Président,

Jean-Marie BARREDA.

Bernard DEKENS.